CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.142 du 21 juin 2000

A.86.845/XIII-1329

En cause : **CRAHAY** Gabrielle,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

1. **la Ville de Seraing,**

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
   rue Colard Trouillet 45-47
   4100 Seraing,

2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1999 par Gabrielle CRAHAY qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Seraing du 2 juillet 1999 délivrant à Daniel HOCHEIT et Véronik KUJUNDZIC un permis d'urbanisme tendant à agrandir l'habitation sise rue du Presbytère 11 à 4100 Seraing;

Vu l'arrêt nº 84.351 du 22 décembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. POLLEUNIS, loco Me D. LIBIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEROY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 84.351 du 22 décembre 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 31 décembre 1999;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.